

PRÉFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 février 1950 de la société THYSSENKRUPP PRISMA à PURE

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement – Livre V – titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment son article R.512-31,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Jean-François Savy en qualité de Préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitement de surface,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation de la société THYSSENKRUPP PRISMA du 8 février 1950,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire de la société THYSSENKRUPP PRISMA du 14 janvier 2004,

Vu l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement,

Vu l'arrêté n°2008/318 du 21 juillet 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Luc Blondel, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la circulaire du 6 décembre 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du

29 juin 2004,

Vu la circulaire du 25 juillet 2006 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié,

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, valant bilan de fonctionnement, remis par l'exploitant le 19 juin 2007,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées réf : SA2-BD/JR-N°08/0843 en date du 12 janvier 2009,

Vu les observations de la société en date du 17 décembre 2008,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques dans sa séance du 16 décembre 2008,

Vu le courriel de la société en date du 11 février 2009,

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement nécessite d'être modifié afin de le mettre en conformité avec les diverses évolutions réglementaires en matière de valeurs limites de rejets atmosphériques et aqueuses et de suivi des émissions,

Considérant que la directive IPPC du 24 septembre 1996 est entrée en vigueur le 30 octobre 1999,

Considérant que cette directive prévoit qu'en vue d'assurer la protection de l'air, de l'eau et du sol, les autorisations définissent des valeurs limites d'émissions, des paramètres ou des mesures techniques équivalentes fondées sur les meilleures techniques disponibles,

Considérant que l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 transcrit en droit français cette directive en fixant les rubriques de la nomenclature concernée. Il prévoit en particulier l'analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles,

Considérant que les documents BREF (" Best Références ") élaborés par la Commission Européenne définissant les meilleures techniques disponibles pour certains secteurs d'activité dont les ateliers de traitement de surface,

Considérant que les valeurs limites d'émissions doivent prendre en compte les performances des meilleures techniques disponibles pour un secteur donné ainsi que de la sensibilité du milieu,

Considérant que dans le secteur des ateliers de traitement de surface il convient également de prendre en compte l'arrêté ministériel du 30/06/2006 applicable depuis octobre 2007,

Considérant que l'exploitant a déposé conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, valant bilan de fonctionnement le 19 juin 2007 (transmission préfecture),

Considérant qu'après analyse de ce document technique et en application de l'article R.512-31 il convient de modifier les prescriptions de l'autorisation d'exploiter initialement délivrée à la société THYSSENKRUPP PRISMA le 8 février 1950,

Considérant que l'exploitant a été consulté sur la rédaction du présent arrêté,

Sur proposition de la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

ARRETE

ARTICLE 1: OBJET

Le présent arrêté a pour objet d'adapter les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 8 février 1950 et du 14 janvier 2004.

ARTICLE 2: CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société THYSSENKRUPP PRISMA dans l'enceinte de son établissement situé à PURE ET MESSEMPRE.

Les prescriptions suivantes complètent l'arrêté préfectoral du 8 février 1950.

Les articles 4 et 5 annulent et remplacent les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 janvier 2004.

Les articles 6, 7 et 9 complètent l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 janvier 2004.

L'article 8 annule et remplace les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 janvier 2004.

ARTICLE 3: DISPOSITION GENERALE

L'installation est exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 4: DISPOSITION GENERALE CONCERNANT L'ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE (annule et remplace les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 janvier 2004)

4.1 – Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels métalliques ou des substances très toxiques ou

toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances, sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

4.2 - Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

4.3 - Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

4.4 – L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

4.5 - Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

4.6 - L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

4.7 – L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très

lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.8 – Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuve de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant **et après toute suspension d'activité** de l'installation supérieure à trois semaines et **au moins une fois par an**. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée de l'activité,
- les conditions dans lesquels sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des effluents par rapport au milieu naturel.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

4.9 - L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

4.10 – L'ensemble des baignoires sera muni de couvercles ou système équivalent afin de réaliser des économies d'énergie et diminuer les émissions atmosphériques.

ARTICLE 5: STOCKAGE DE PRODUIT (annule et remplace les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 janvier 2004)

5.1 - Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

5.2 - Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau.

5.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions de dimension suffisante.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

5.4 - Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

5.6 - Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de substances dangereuses.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

5.7 - L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

ARTICLE 6: ORIGINE DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU (complète l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 janvier 2004)

6.1 - L'eau sanitaire et l'eau industrielle proviennent du réseau public.

La ligne de traitement de surface est munie d'un compteur totalisateur.

L'exploitant réalise un relevé mensuel de sa consommation en eau et tient un registre de relevé à la disposition de l'inspection des installations classées dans lequel il spécifie les stratégies de recherche continue pour diminuer la consommation en eau.

La consommation d'eau industrielle doit notamment être inférieure à 8 l/m² de surface traitée.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

L'exploitant calcule au moins une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

6.2 - Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de disconnexion permettant d'éviter en toute circonstance le retour d'eaux pouvant être polluées dans le milieu de prélèvement.

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

ARTICLE 7: PREVENTION DE LA POLLUTION AQUEUSE (complète l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 janvier 2004).

7.1– Les eaux de procédé sont constituées :

- des eaux de rinçage des résines des 2 adoucisseurs du site, rejet en continu avec un débit de 248 l/j,
- des eaux concentrées en impureté de la centrale d'ultrafiltration, rejet en continu avec un débit de 400 l/h,
- des eaux de rinçage des résines d'osmose, rejet par bûché de 712 l/j,
- des eaux de rinçage de résines de la station de déminéralisation, rejet par bûché d'un volume de 5 m³/mois.

Les eaux de rinçage des résines des 2 adoucisseurs, les eaux concentrées en impureté de la centrale d'ultrafiltration, les eaux de rinçage des résines d'osmose sont rejetées vers l'Aulnois par l'intermédiaire d'un exutoire équipé d'un barrage flottant.

Les eaux de rinçage des résines de la station de déminéralisation sont stockées sur le site dans une cuve de stockage tampon puis éliminées par un éliminateur agréé.

7.2 - Les eaux de rinçage des résines des 2 adoucisseurs, les eaux concentrées en impureté de la centrale d'ultrafiltration, les eaux de rinçage des résines d'osmose font l'objet d'une étude d'impact par rapport au milieu: L'AULNOIS concernant notamment les paramètres de vie piscicole.

Cette étude permettra d'identifier les rejets admissibles par le milieu en terme de concentration et de flux pour les polluants caractérisant le fonctionnement des installations de déminéralisation des eaux de villes. Elle identifiera également les points de prélèvements à mettre en place pour assurer la surveillance de ces rejets.

7.3 – Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduits que possible.

En cas d'impossibilité technique de mise en place d'un tel réseau séparatif, le mélange des eaux de procédé et des eaux pluviales aura lieu en aval des points de contrôles de la qualité et du débit des eaux de procédé.

7.4 – Les émissaires d'évacuation des eaux de procédé et d'eaux pluviales de ruissellement seront pourvus d'une vanne d'obturation. Ces vannes seront identifiées clairement sur le site et seront fermées en cas d'accident survenant sur le site.

La vanne de l'émissaire de rejet des eaux de procédé est fermée lors de l'arrêt des installations de production.

Les eaux de vannes (atelier de maintenance, atelier de production et bureaux) sont rejetées en fosse sceptiques.

7.5 - Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

7.6 - Tout déversement d'eaux résiduaires en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel, est interdit.

ARTICLE 8: PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE (annule et remplace les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 janvier 2004)

8.1 - Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Les concentrations et les flux ne devront pas dépasser les valeurs maximales présentées en page suivante suivante:

(Nota: les valeurs de hauteur des cheminées sont les hauteurs à respecter lors du renouvellement des émissaires de rejet).

Paramètres	Plasma		Soudeuse ZNP23		Grenailleuse 1		Grenailleuse 2		Machine à laver		Phosphatation		Tunnel 1		Tunnel 2		Four IR		Four thermique	
	C°	Flux	C°	Flux	C°	Flux	C°	Flux	C°	Flux	C°	Flux	C°	Flux	C°	Flux	C°	Flux	C°	Flux
	Traitement de surface																			
Poussières	5	0,041	15	0,04	5	0,016	5	0,016	/	/	/	/	/	/	/	/	5	0,035	5	0,003
Acidité	/	/	/	/	/	/	/	/	0,1	0,0004	0,1	0,00003	0,1	0,00053	0,1	0,00006	/	/	/	/
HF	/	/	/	/	/	/	/	/	2	0,009	0,5	0,00015	0,5	0,00265	0,5	0,0003	/	/	/	/
Ni	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	0,1	0,00003	0,1	0,00053	0,1	0,00006	/	/	/	/
OH	/	/	/	/	/	/	/	/	2	0,009	2	0,0006	2	0,0106	2	0,0012	/	/	/	/
NOx	/	/	/	/	/	/	/	/	200	0,9	20	0,006	20	0,106	20	0,012	20	0,14	20	0,012
SO2	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	100	0,03	5	0,0265	5	0,003	/	/	/	/
NH3	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	1	0,0003	1	0,0053	1	0,0006	/	/	/	/
COV	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	180	1,26	180	0,108
COV annexe IV	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	2	0,014	2	0,0012
Métaux totaux	5	0,041	5	0,0135	5	0,016	5	0,016	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Débit	8300		2700		3300		3300		4500		300		5300		600		7000		600	

max Nm3/h										
Vitesse mini d'éjecti on m/s	8	5	5	5	5	5	8	5	8	5
Hauteur mini chemin ée	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10

C°: Concentration, exprimée en mg/Nm3.

Flux exprimé en kg/h

COV annexe IV: Composés organiques volatiles de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

métaux totaux: somme des métaux Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn

8.2 – Surveillance des rejets et fréquence

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- Le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs. L'exploitant tient un registre de ces vérifications qu'il laissera à disposition de l'inspection des installations classées.
- Une mesure des concentrations et des flux dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'article 8.1 du présent arrêté est réalisée, au moins une fois par an, selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses sur l'ensemble des installations est également réalisée selon la même périodicité et selon une méthodologie justifiée par l'exploitant.
- Les enregistrements des mesures prescrites à l'article 8.1 doivent être conservés pendant une durée d'au moins 5 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9: DECHETS (complète l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 janvier 2004)

9.1 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Tout épandage sur des terres à vocation agricole ou forestière est interdit.

9.2 - L'exploitant tient un registre des déchets conformément aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et à ses arrêtés d'application.

9.3 – Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

9.4 – L'exploitant produit les déchets suivants :

<u>Nature du déchet</u>		<u>Quantité présente sur le site</u>	<u>Quantité annuelle en tonne</u>	<u>Traitement</u>
Bois	DIB	1 benne 30 m3	15,84	Compostage
DIB	DIB	1 benne 15 m3	33,3	Enfouissement
Poussières de grenaille	DIS	Big bags	107,37	Enfouissement
Matériaux souillés	DIS	1 benne 15 m3	9,56	Incinération
Bains de traitement de surface	DIS	Bains	72,98	Traitement physico-chimique
Boues de phosphatation	DIS	1 benne 7	21,76	Traitement

		m3		physico-chimique
Dégraissant phosphatant	DIS	Pompage sur installation	11,44	Evapo incinération
Déchets de peinture	DIS	Big bags	7,57	Incinération
Huiles	DIS	Cuve de 1000 l	83,23	Incinération
Déchets métalliques	DIB	Plusieurs bennes	2730	Valorisation

ARTICLE 10: DELAI

10.1 – Article 4.10 : l'exploitant dispose d'un délai de 1 an.

10.2 – Article 7.2 : l'exploitant dispose d'un délai de 3 mois pour réaliser l'étude d'impact des eaux de procédé sur le milieu naturel en terme de concentration et de flux par rapport aux conditions de vie piscicole de L'AULNOIS.

10.3 - Article 7.3 : l'exploitant dispose d'un délai de 6 mois pour réaliser l'étude technique permettant de définir les possibilités de mise en place du réseau séparatif.

L'exploitant dispose d'un délai de 1 an pour réaliser les travaux définis dans l'étude précitée.

10.4 - Article 7.4 : l'exploitant dispose d'un délai de 6 mois pour mettre en place le dispositif disconnexion du point de rejet vers le milieu naturel.

Les autres articles sont à application immédiate à partir de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 11: DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 12: SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 13: FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 14 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Pure.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de Pure et de façon visible et permanente dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 15: EXECUTION ET DIFFUSION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société THYSSENKRUPP PRISMA, au sous-préfet de Sedan et au maire de PURE.

Charleville-Mézières le, 17 février 2009

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
signé

Jean-Luc Blondel